

Statuts de l'Association

VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **VALLEE DE MUNSTER EN TRANSITION** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé **12 rue du presbytère 68140 MUNSTER**. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

L'adresse de correspondance est également fixée au **12 rue du presbytère 68140 MUNSTER**.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de **COLMAR**.

ARTICLE 2 : Objet et but de l'association

Initier et soutenir toutes actions, visant à développer « la résilience » du territoire (capacité à anticiper et agir dans des contextes de crises économiques, écologiques, sociales, et humanitaires). Nous agissons soit, en soutien de besoins sociétaux et environnementaux partiellement couverts par les pouvoirs publics, soit en créant des projets et dispositifs innovants pour y répondre.

Nous conduisons ensemble un processus de « Transition » (chemin vers la résilience), en laissant libre court à nos membres d'en dessiner les contours, du moment que la cohérence des actions entreprises est consentie par l'association.

Notre démarche citoyenne, se veut liée à un développement individuel, collectif et local inscrit dans un contexte d'interdépendance globale.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle n'est liée à aucun mouvement politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- création de groupes thématiques actifs
- coopération avec les collectivités et institutions pour le montage et la réalisation de projets
- coopération active au niveau régional, national et international
- organisation d'événements
- organisation de forums, conférences, colloques, stages, ateliers, animations

- formation et sensibilisation
- accompagnement et réalisation de projet divers
- expérimentation de techniques innovantes et alternatives
- chantiers participatifs
- soutien au filières et activités locales
- mise en réseau, animation de réseaux
- communication, diffusion d'informations
- Protection de l'environnement naturel
- accompagnement pédagogique, éducatif, et social
- aide humanitaire (collecte et attribution de dons en espèce et en nature, aide physique, morale, culturelle et administrative, mise en relation avec le réseau de partenaires)
- Location et gestion immobilière, dont logement destinés à des personnes en précarité
- participation active au développement économique et social
- inclusion sociale
- Refus de la misère

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association et à créer du lien.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée **illimitée**.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre s'engage à participer à la vie de l'association et à respecter les principes fondamentaux de la Transition et les statuts de l'association.

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association, disposent d'une voix délibérative et peuvent faire partie du conseil collégial (cf article 11). Ils payent une cotisation annuelle.

2. Membres de soutien:

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Chaque membre du conseil collégial est habilité à recevoir les nouvelles adhésions et il est de sa responsabilité de porter à connaissance les statuts et de faire signer la charte de l'association au nouveau membre. Le conseil collégial peut décider de se réunir pour valider une adhésion, son avis prévaut.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au conseil collégial
3. radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil collégial.

ARTICLE 9 : L'assemblée des membres : convocation et organisation

Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation d'un membre délégué par le conseil collégial
- convocation sur proposition d'un dixième des membres du conseil collégial
- convocation sur proposition d'un dixième des membres de l'association

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

Procédure et conditions de délibération :

Les résolutions de l'assemblée des membres sont prises par consentement (membres présents ou représentés). Si nécessaire, il sera procédé à un vote.

Pour que les décisions prises soient valables, il faut l'assentiment d'au moins la moitié des membres présents ou représentés plus un.

La délibération par procuration est autorisée mais limitée à 2 procurations par membre disposant du droit délibératif. Ne pourront prendre part à la délibération que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial . Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'animation de l'assemblée des membres est organisée et conduite par les membres du conseil collégial

Toutes les délibérations et résolutions de cette assemblée feront l'objet d'un procès-verbal qui sera consigné dans le registre « des délibérations des assemblées des membres » et signé par au moins deux membres du conseil collégial.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par au moins deux membres du conseil collégial.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée des membres

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination de 2 vérificateurs aux comptes dont le mandat annuel est renouvelable.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil collégial.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration appelé Conseil Collégial

L'association est administrée par un conseil collégial formé de tous les membres actifs qui en ont fait la demande. Il se retrouve régulièrement en réunion "cohésion".

ARTICLE 12 : Conditions d'accès au Conseil Collégial

Il faut être membre actif, à jour de sa cotisation. Toutefois tout membre actif souhaitant au courant de l'année de sa cotisation intégrer le conseil collégial peut en faire la demande par écrit. Il en est de même pour ceux qui souhaitent sortir du conseil collégial avec un préavis de 15 jours.

La durée du mandat : La durée du mandat est illimitée.

ARTICLE 13 : Rôle du Conseil Collégial

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions prises lors des réunions "cohésion".

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions "cohésion". Il tient également le registre des délibérations des assemblées des membres et le registre des délibérations du conseil.

Tout membre du conseil collégial est habilité par délégation du conseil collégial à administrer et représenter l'association.

ARTICLE 14 : Les réunions du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par un tiers de ses membres.

Il est ouvert à tous, mais pour que les délibérations soient valables, il faut que soit présents au moins 5 de ses membres. Il est souhaitable que chaque groupe actif de l'association y soit représenté.

L'ordre du jour est fixé en début de séance.

Les résolutions sont prises par consentement des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil collégial font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par au moins trois membres du conseil collégial.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les responsabilités du Conseil Collégial

Le Conseil Collégial réuni en "cohésion" prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association. Il assure le secrétariat de l'assemblée des membres et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du CC ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est décidée par le Conseil Collégial, par consentement des membres présents ou représentés.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins deux membres du conseil collégial et seront transmises au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par le Conseil Collégial à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés. Il désigne une ou plusieurs personnes membres qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par au moins deux membres du conseil collégial et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 19 : Le règlement intérieur

Le conseil collégial pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

ARTICLE 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des membres qui s'est tenue à **Munster le 3 février 2016.**